



APDL

Association pour la Protection des Données au Luxembourg

LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

EVOLUTION DU RÔLE ET
ACQUISITION DE NOUVELLES COMPÉTENCES

MARDI 11 OCTOBRE 2016



Association pour la Protection des Données au Luxembourg

Créée fin 2013

-> pour favoriser les contacts, les échanges d'expériences et d'idées en relation avec les questions et problématiques liées aux traitements de données à caractère personnel.

www.apdl.lu



Association pour la Protection des Données au Luxembourg

Plus précisément, une volonté:

- De **rapprocher les chargés/agrésés à la protection des données** en vue de leur représentation auprès des Administrations et Institutions;
- De **contribuer à la diffusion de la connaissance**, notamment, par l'organisation de conférences, par la communication de documentation et par des actions ou partenariats en matière de formation;
- De **créer des liens** au Luxembourg et à l'étranger et plus particulièrement dans l'Union européenne avec toute entité concernée par la même matière;
- D'entreprendre toute action de **représentation** en vue de défendre ses intérêts ou ceux de ses membres.



Association pour la Protection des Données au Luxembourg

Organisée en commissions:

- Commission Technique
- Commission Juridique
- **Commission DPO**
- Commissions internes de fonctionnement
- + Des groupes de travail spécifiques

TOUT D'ABORD

UNE FONCTION QUI DOIT ETRE EXPLIQUEE

Contraintes:

- La matière même de la protection des données à caractère personnel: nouvelle ou presque, qui concerne tous et chacun, et qui est très diversement considérée par les entreprises, organisations ...
- Les frottements avec d'autres fonctions: précédentes, actuelles ou futures.
- « Public » hétérogène: Direction, collaborateurs et personnes concernées.

RAPPEL

Le responsable du traitement conserve l'entière responsabilité des traitements de données mis en œuvre

Aujourd'hui, le chargé de la protection des données a pour mission première d'assurer la surveillance de l'application des dispositions légales et réglementaires en la matière.



ET DEMAIN, le GDPR !

APPORTS DU GDPR

indépendance et statut renforcés afin de remplir les différentes missions qui lui sont confiées.

APPORTS DU GDPR – Article 37, sa désignation

Sa désignation devient une **obligation** pour les entreprises appartenant au secteur public, les entreprises qui réalisent un suivi régulier et systématique des personnes « à *grande échelle* » du fait de leur activité principale ainsi que les entreprises amenées à traiter des données « sensibles » ou relatives à des condamnations, également « à *grande échelle* ».

Rq: On ne parle plus de la taille de l'entreprise

APPORTS DU GDPR – Article 37, sa désignation

- Un **groupe d'entreprises** peut désigner un seul DPO s'il est facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.
- Dans le **domaine public**, un seul DPO peut être désigné pour plusieurs organismes compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.
- Dans certains cas, les associations et autres **organismes représentatifs** peuvent ou doivent désigner un DPO.

APPORTS DU GDPR – Article 37, sa désignation

- **Interne ou externe**
- Il est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses **connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données** + sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.

APPORTS DU GDPR – Article 38, ses fonctions

- **INDEPENDANT** quant à l'exercice de ses missions
- **associé**, d'une manière appropriée et en temps utile, à **toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel**
- des **ressources nécessaires** pour exercer ces missions
- un **accès** aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement
- les moyens d'**entretenir ses connaissances spécialisées**.

APPORTS DU GDPR – Article 38, ses fonctions

- Les personnes concernées peuvent le **contacter directement**
- Soumis au **secret professionnel**
- **Peut exercer d'autres fonctions** dans le respect des conflits d'intérêts

APPORTS DU GDPR – Article 39, ses missions

Au minimum

- **informer et conseiller**
- **contrôler le respect du GDPR** et le cadre législatif applicable
- **Sensibilisation, formations et audits**
- **Conseiller** lors des **analyses d'impact** et en vérifier l'exécution
- **Point de contact + Coopération** avec l'autorité de contrôle



APPORTS DU GDPR – Article 39, ses missions

Il est enfin précisé que dans le cadre de ses missions, le DPO **tient compte du risque** associé à toutes les opérations de traitement visées.

ET MAINTENANT?

- Les avancées du **Groupe 29** – Décembre 2016 concernant le DPO
- La **loi luxembourgeoise**.

LES QUESTIONS QUI SE POSENT?

- Une personne morale peut-elle être DPO?
- Plusieurs DPO si plusieurs activités significatives?
- Répondre au plus haut responsable, mais encore?
- DPO peut-il être hors UE?
- La problématique des périodes d'essai et des CDD pour un DPO.
- Nommer un DPO « facultatif » oblige-t'il de la même façon?
- ... les vôtres...